

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/02/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion

Réf. :

DGR n° 2312/89 ENSM n° 1264/89

Plan de classement :

23	2414	2431			
----	------	------	--	--	--

Objet :

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES PRELEVEMENTS D'ORGANES HUMAINS ET DE MOELLE OSSEUSE.

Communication de la circulaire ministérielle n° 88 M 223 du 29 décembre 1988 qui précise les modalités de remboursement des frais de prélèvements d'organes humains effectués sur des personnes en état de mort cérébrale et modifie les règles applicables aux prélèvements d'organes humains et de moëlle osseuse sur des personnes vivantes.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	DGR	2147/87	ENSM	1171/87
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

HOSPI - A. POUILLOUX

Téléphone :

42.79.33.62

@

MMES et MM les Directeurs

20/02/89 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DGR
ENSM des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion

N/Réf. : DGR N° 312/89 - ENSM N° 1264/89

Objet : Conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements d'organes et de moelle osseuse.

J'ai l'honneur de vous communiquer, jointe en annexe, la circulaire ministérielle n° 88 M 223 du 29 décembre 1988 qui apporte des précisions sur la circulaire ministérielle n° 191 du 18 juin 1987 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements d'organes humains destinés à la greffe dont les modalités ont été précisées par circulaire DGR n°2147/87 - ENSM n°1171/87 du 21 octobre 1987.

Les dispositions de la circulaire ministérielle complètent d'une part les modalités de remboursement des frais de prélèvements d'organes humains effectués sur des personnes en état de mort cérébrale et d'autre part modifient les règles applicables aux prélèvements d'organes humains sur des personnes vivantes en étendant ces règles aux prélèvements de moelle osseuse.

I - PRELEVEMENTS D'ORGANES EFFECTUES SUR DES PERSONNES EN ETAT DE MORT CEREBRALE

1°) Indemnité forfaitaire de remboursement

Il est rappelé que l'indemnité forfaitaire de remboursement prévue par l'arrêté du 18 juin 1987 et facturée sur la base du forfait 900 K ne s'applique que dans le cas des relations des établissements avec des débiteurs autres que les organismes d'Assurance Maladie. Le remboursement des frais de prélèvement d'organes entre établissements hospitaliers doit intervenir sur la base du prix de revient réel du prélèvement et non sur la base du forfait 900 K. Les frais de prélèvements sont dus par l'établissement greffeur que le greffon ait ou non été utilisé.

2°) Prélèvements multiples

Les dispositions de la lettre ministérielle, du 11 février 1988 publiée au Bulletin Juridique D 43 n° 32.1988 prévoyant que dans le cas de prélèvements multiples les frais communs à l'ensemble des prélèvements doivent être répartis entre les différents établissements greffeurs, sont confirmées par la circulaire ministérielle qui fait toutefois exception pour l'indemnité forfaitaire "frais de prélèvement" K 60 qui est facturable pour chaque organe prélevé.

II - PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR DES DONNEURS VIVANTS

1°) Prise en charge des frais de prélèvements sur des personnes vivantes

La circulaire ministérielle du 18 juin 1987 prévoyait la prise en charge des frais de prélèvements sur des personnes vivantes au titre de l'hospitalisation du donneur et couverts par la dotation globale de l'établissement où celui-ci était hospitalisé.

Ces dispositions sont modifiées. Par lettre n° 5671 du 5 janvier 1988, publiée au Bulletin Juridique D 43 n° 24/88, le Ministère avait admis pour l'indemnisation des frais supportés par des donneurs volontaires de moelle osseuse que l'établissement greffeur doit supporter l'ensemble des frais de prélèvement.

La circulaire ministérielle du 29 décembre 1988 confirme ces modalités pour les prélèvements d'organes. L'ensemble des frais liés aux prélèvements effectués sur des personnes vivantes est pris en charge par l'établissement prescripteur de la greffe, même si celle-ci n'a pas été réalisée. Ce dernier établissement intègre ces dépenses dans son budget de fonctionnement.

2°) Modalités de remboursement des frais liés au prélèvement

La circulaire du 29 décembre 1988 énumère les frais donnant lieu à remboursement qui doivent être facturés à l'établissement prescripteur de la greffe.

L'attention des Caisses est appelée notamment sur :

- **les frais d'hospitalisation du donneur** qui sont facturés dans leur intégralité y compris le ticket modérateur et le forfait journalier à l'établissement assurant la greffe.

Ils ne doivent en aucun cas donner lieu par l'établissement hospitalier à demande de prise en charge ou à transmission d'informations de séjour.

- **les frais de transport, suivis ou non d'hospitalisation**

La circulaire recommande à l'établissement préleveur de rembourser les frais de transport directement au patient donneur. La dépense ainsi engagée par l'établissement sera intégrée dans les frais donnant lieu à remboursement facturés à l'établissement prescripteur de la greffe.

- **les frais de laboratoire, les différents examens biologiques d'histocompatibilité HLA**

La circulaire ministérielle n° 100 du 22 février 1988 publiée au bulletin juridique D 43 n° 33.1988 avait admis que les examens d'histocompatibilité HLA nécessaires à la réalisation d'une greffe de moelle, pratiqués sur la fratrie et les parents du receveur avant un prélèvement et une hospitalisation éventuelle, bien qu'ils ne figurent pas à la nomenclature des actes de biologie médicale et dès lors qu'ils sont prescrits par l'établissement greffeur, soient pris en charge par celui-ci sur son budget de fonctionnement, au même titre que l'ensemble des dépenses liées au prélèvement et à la greffe de tout organe.

L'instruction ministérielle du 29 décembre 1988 confirme ces dispositions pour l'ensemble des greffes d'organes visées par l'arrêté du 18 juin 1987. Lorsqu'il s'agit de donneurs non apparentés les typages HLA - A et B sont financés dans le cadre de l'Association "greffe de moelle - France Transplant", à laquelle il doit être fait appel pour la recherche des donneurs potentiels. Ne sont pris en charge par l'établissement prescripteur de la greffe que les typages HLA DR et tous les autres examens nécessaires.

Il est par ailleurs demandé aux établissements effectuant les prélèvements de facturer avec exactitude la réalité des frais engagés à l'établissement greffeur et de mettre en place à cet effet une comptabilité analytique au niveau des activités médicales concernées.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le Médecin-Conseil National,

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

J. MARTY

M. BARURE

PJ : * Circulaire ministérielle n° 88 M 223 du 29 décembre 1988 *